

Prospectus préalable de base

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus simplifié préalable de base est un prospectus préalable de base et a été déposé auprès de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

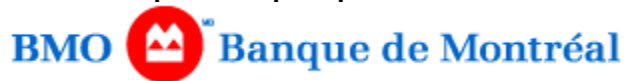
Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié préalable de base ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Des renseignements provenant de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada ont été intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié préalable de base (le dossier d'information au Québec). On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande auprès du secrétaire, Banque de Montréal, 1 First Canadian Place, Toronto (Ontario) M5X 1A1, téléphone : (416) 867-6783. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié contient de l'information qui doit être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer un exemplaire du dossier d'information auprès du secrétaire, Banque de Montréal, à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Les titres qui seront émis par les présentes n'ont pas été, et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), et, sauf tel qu'il est énoncé à la rubrique « Mode de placement », ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires, leurs possessions et d'autres régions de leur ressort, ni à une personne des États-Unis ou pour son compte (au sens attribué à l'expression « U.S. person » dans le Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933).

Le 5 janvier 2006

Prospectus simplifié préalable de base



4 000 000 000 \$

Titres d'emprunt (titres secondaires)

Actions ordinaires

Actions privilégiées de catégorie A

Actions privilégiées de catégorie B

La Banque de Montréal (la « Banque ») peut à l'occasion offrir et émettre les titres suivants : i) des titres d'emprunt non garantis (les « titres d'emprunt »); ii) des actions ordinaires (les « actions ordinaires ») et iii) des actions privilégiées de catégorie A et des actions privilégiées de catégorie B (collectivement, les « actions privilégiées »). Les titres d'emprunt, les actions ordinaires et les actions privilégiées (collectivement, les « titres ») offerts aux présentes peuvent être offerts individuellement ou ensemble, et leurs montants, prix et conditions seront énoncés dans un supplément de prospectus préalable et dans tout supplément de fixation du prix pertinent qui l'accompagne (collectivement, un « supplément de prospectus »). Tous les renseignements préalables omis du présent prospectus simplifié préalable de base (le « prospectus ») figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus. La Banque peut vendre des titres jusqu'à concurrence d'un prix de souscription initial total de 4 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars canadiens si des titres sont libellés dans une devise ou une unité monétaire étrangère) pendant la période de validité de 25 mois du présent prospectus, et de toute modification de celui-ci. Sauf indication contraire, tous les montants contenus dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens.

Les conditions particulières des titres offerts dans le présent prospectus seront énoncées dans le supplément de prospectus pertinent et pourraient inclure, s'il y a lieu : i) dans le cas des titres d'emprunt, la désignation particulière, le capital global, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les titres d'emprunt pourront être achetés, la date d'échéance, les dispositions relatives à l'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'offre, toute condition relative au remboursement par anticipation au gré de la Banque ou du porteur, toute condition d'échange ou de conversion et toute autre condition particulière; ii) dans le cas des actions ordinaires, le nombre d'actions et le prix d'offre et iii) dans le cas des actions privilégiées, la désignation de la catégorie particulière, la série, le capital global, le nombre d'actions offertes, le prix d'offre, le taux de dividendes, les dates de versement des dividendes, toute

condition relative au rachat au gré de la Banque ou du porteur, toute condition d'échange ou de conversion et toute autre condition particulière.

Les actions ordinaires en circulation sont inscrites à la cote des bourses de Toronto et de New York et les actions privilégiées en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.

Les titres peuvent être vendus par l'entremise de preneurs fermes ou de courtiers, directement par la Banque conformément aux dispenses prévues par les lois applicables, ou encore par l'intermédiaire de placeurs pour compte nommés à l'occasion par la Banque. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte dont les services sont retenus dans le cadre du placement et de la vente de ces titres sera identifié dans le supplément de prospectus, et les conditions du placement des titres y seront également énoncées, y compris le produit net tiré du placement revenant à la Banque et, dans la mesure où cela est pertinent, toute rémunération payable aux preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte. Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour le compte de la Banque.

Les titres d'emprunt seront des obligations directes non garanties de la Banque, et ils constitueront des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada); ils ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Table des matières

Documents intégrés par renvoi	3
Banque de Montréal.....	4
Description des titres d'emprunt.....	4
Description des actions ordinaires	5
Description des actions privilégiées	5
Titres inscrits en compte seulement.....	7
Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques.....	8
Restrictions additionnelles relatives à la déclaration de dividendes	9
Restrictions relatives aux actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques	9
Ratios de couverture par les bénéfices.....	9
Mode de placement.....	10
Facteurs de risque	11
Emploi du produit.....	11
Questions d'ordre juridique	11
Droits de résolution et sanctions civiles	11
Attestation de la Banque.....	A-1
Annexe A – Consentement des vérificateurs.....	C-1

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés par la Banque auprès du surintendant des institutions financières (le « Surintendant ») et des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié préalable de base dont ils font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 19 décembre 2005;
- b) les états financiers consolidés vérifiés de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2005 avec les données comparatives pour l'exercice terminé le 31 octobre 2004, de même que le rapport des vérificateurs s'y rapportant et le rapport de gestion figurant aux pages 23 à 133 du rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2005;
- c) la circulaire d'information de la direction datée du 31 décembre 2004 en rapport avec l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Banque qui a eu lieu le 22 février 2005 (sauf les parties qui, aux termes de la Norme canadienne 44-101, n'ont pas à être intégrées par renvoi).

Tout document du type précité et toute déclaration de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles) déposés par la Banque auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité analogue au Canada entre la date du présent prospectus et la fin du placement aux termes de tout supplément de prospectus sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute information donnée dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une information donnée aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes la modifie ou la remplace. Le texte qui modifie ou remplace une information n'a pas à indiquer qu'il modifie ou remplace une information antérieure ni n'a à inclure une autre information donnée au document qu'il modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une information n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle l'information modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été donnée, une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une information ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Seul le texte qui modifie ou remplace une information est réputé faire partie intégrante du présent prospectus.

Un supplément de prospectus comprenant les conditions particulières rattachées aux titres sera remis, accompagné du présent prospectus, aux souscripteurs de ces titres et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date du supplément de prospectus, mais sauf indication contraire, uniquement aux fins du placement des titres auxquels se rapporte ce supplément de prospectus.

Lorsque la Banque met à jour ses renseignements sur les ratios de couverture par les bénéficiaires par voie d'un supplément de prospectus, le supplément de prospectus déposé auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes qui renferme les renseignements à jour les plus récents sur les ratios de couverture par les bénéficiaires et tout supplément de prospectus fournissant les renseignements à jour ou supplémentaires que la Banque peut choisir d'inclure (pourvu que ces renseignements ne décrivent pas un changement important qui n'a pas déjà fait l'objet d'une déclaration de changement important ou d'une modification du prospectus) seront livrés à tous les acquéreurs subséquents de titres en même temps que le présent prospectus et seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus à la date de ce ou de ces suppléments de prospectus.

Lorsqu'une nouvelle notice annuelle et des états financiers consolidés annuels connexes, de même que le rapport des vérificateurs s'y rapportant et le rapport de gestion y figurant, sont déposés par la Banque auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes et, au besoin, lorsqu'ils sont acceptés par ces autorités pendant la durée du présent prospectus, la notice annuelle précédente, les états financiers consolidés annuels précédents, ainsi que les états financiers consolidés intermédiaires, déclarations de changement important et circulaires de sollicitation de procurations déposés par la Banque avant le début de l'exercice de la Banque durant lequel la nouvelle notice annuelle est déposée sont réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des placements et ventes ultérieurs de titres aux termes des présentes.

BANQUE DE MONTRÉAL

La Banque de Montréal, banque à charte régie par les dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »), a été fondée en 1817 et est la plus ancienne banque à charte canadienne. Son siège social est situé au 129, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6, et ses bureaux administratifs se trouvent au 1 First Canadian Place, Toronto (Ontario) M5X 1A1.

La Banque offre, au Canada et à l'étranger, une gamme étendue de produits et services de crédit et non reliés au crédit aux particuliers, aux entreprises, aux institutions financières et aux administrations publiques, directement et par l'entremise de filiales spécialisées exerçant leurs activités au Canada et à l'étranger. Au 31 octobre 2005, l'actif total de la Banque se chiffrait à environ 297,5 milliards de dollars.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Certaines conditions et modalités générales des titres d'emprunt sont énoncées ci-après. Les conditions et modalités propres aux titres d'emprunt offerts par voie de supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les conditions et modalités générales énoncées ci-après peuvent s'appliquer à ces titres d'emprunt seront décrites dans ce supplément de prospectus.

Les titres d'emprunt constitueront des obligations non garanties directes de la Banque; ils constitueront des titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques et seront de rang égal et proportionnel à celui de tous les autres titres secondaires émis et en circulation à l'occasion de la Banque. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, les titres secondaires de la Banque, y compris les titres d'emprunt, seront subordonnés quant au droit de paiement au remboursement préalable intégral du passif-dépôts et de toutes les autres obligations de la Banque, à l'exception de celles qui, de par leurs modalités, ont le même rang que ces titres secondaires, ou un rang inférieur à ceux-ci, quant au droit de paiement.

Les titres d'emprunt ne constitueront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Les titres d'emprunt seront émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions de fiducie (chacune, une « convention de fiducie ») intervenues dans chaque cas entre la Banque et une institution financière régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou une institution financière constituée en vertu des lois de toute province canadienne et autorisée à exercer des activités à titre de fiduciaire (chacune, un « fiduciaire »). Les énoncés

ci-dessous relatifs à une convention de fiducie et aux titres d'emprunt qui seront émis aux termes de celle-ci résumant certaines dispositions qui y sont prévues; ils ne sont pas complets et il y a lieu de se reporter à la convention de fiducie pertinente pour le texte complet de ces dispositions.

Chaque convention de fiducie peut stipuler que les titres d'emprunt peuvent être émis aux termes de celle-ci jusqu'à concurrence du capital global qui peut être autorisé à l'occasion par la Banque. Il y a lieu de se reporter au supplément de prospectus qui accompagne le présent prospectus pour ce qui est des conditions et autres renseignements ayant trait aux titres d'emprunt offerts par celui-ci, y compris : i) la désignation, le capital global et les coupures autorisées des titres d'emprunt; ii) la monnaie dans laquelle les titres d'emprunt peuvent être achetés et la monnaie dans laquelle le capital est remboursable et l'intérêt est payable (dans les deux cas, s'il ne s'agit pas du dollar canadien); iii) le pourcentage du capital auquel les titres d'emprunt seront émis; iv) la date ou les dates d'échéance des titres d'emprunt; v) le ou les taux annuels auxquels ces titres d'emprunt porteront intérêt (le cas échéant) ou le mode de calcul de ces taux (le cas échéant); vi) les dates auxquelles l'intérêt sera payable et les dates de référence applicables à ces versements; vii) le fiduciaire prévu par la convention de fiducie en vertu de laquelle les titres d'emprunt seront émis; viii) toute condition de remboursement par anticipation aux termes de laquelle ces titres d'emprunt pourront être annulés; ix) une indication selon laquelle les titres d'emprunt sont des titres immatriculés, des titres inscrits en compte seulement, des titres au porteur ou des titres globaux temporaires ou permanents, et le mode d'échange, de transfert et de propriété de ceux-ci; x) toute condition d'échange ou de conversion; xi) les notes attribuées par des agences de cotation, le cas échéant, et xii) toute autre condition particulière.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus qui accompagne le présent prospectus, le capital des titres d'emprunt ainsi que la prime (le cas échéant) et l'intérêt sur ceux-ci seront remboursables et payables à n'importe quelle succursale de la Banque au Canada; toutefois, de tels paiements peuvent aussi être effectués au gré de la Banque par virement électronique ou télégraphique, ou encore par chèque posté, remis ou transféré de toute autre manière aux personnes au nom desquelles les titres d'emprunt sont immatriculés.

Les titres d'emprunt peuvent, au gré de la Banque, être émis sous forme entièrement nominative, au porteur ou sous forme d'inscription en compte seulement. Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » ci-après. Les titres d'emprunt sous forme nominative seront échangeables contre d'autres titres d'emprunt de la même série et de la même teneur, immatriculés au même nom, du même capital global en coupures autorisées, et pourront être transférés en tout temps ou occasionnellement au bureau du fiduciaire de ces titres. Aucuns frais ne seront perçus du porteur pour de tels transferts ou échanges, exception faite de tous les impôts ou frais gouvernementaux y afférents.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Le capital d'actions ordinaires autorisé de la Banque se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale, dont 500 219 068 étaient en circulation au 31 octobre 2005. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Banque, sauf aux assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série particulière d'actions ont le droit de voter. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir des dividendes lorsque le conseil d'administration de la Banque en déclarera, sous réserve du droit prioritaire sur les dividendes des porteurs d'actions privilégiées de la Banque. En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir le reliquat des biens de la Banque après le versement aux porteurs d'actions privilégiées de la Banque du montant ou des montants auxquels ils peuvent avoir droit et après le remboursement de toutes les dettes impayées.

DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Le texte qui suit décrit certaines conditions et modalités générales des actions privilégiées. Les conditions et modalités propres à une série d'actions privilégiées offerte par voie de supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les conditions et modalités générales exposées ci-après pourront s'y appliquer seront décrites dans le supplément de prospectus.

Certaines dispositions des actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie

Émission en séries

Les actions privilégiées de catégorie A peuvent être émises à l'occasion, en une ou plusieurs séries comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions que le conseil d'administration de la Banque peut déterminer par voie de résolution. Il n'existe actuellement aucune action privilégiée de catégorie A en circulation.

Les actions privilégiées de catégorie A de chaque série sont de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A de chaque autre série et à celui des actions privilégiées de catégorie B de toutes les séries, et elles ont priorité de rang sur les actions ordinaires de la Banque ainsi que sur toutes les autres actions qui sont de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A et des actions privilégiées de catégorie B quant au versement des dividendes et à la distribution des biens en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque.

Création et émission d'actions

En vertu de la Loi sur les banques, la Banque ne peut, sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de catégorie A, créer aucune autre catégorie d'actions de rang égal ou supérieur à celui des actions privilégiées de catégorie A. En outre, la Banque ne peut, sans l'approbation préalable des porteurs des actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie donnée comme il est indiqué ci-après à la rubrique « Approbations des actionnaires » (en plus des approbations pouvant être exigées par la Loi sur les banques ou de toute autre exigence légale), i) créer ou émettre des actions de rang supérieur à celui des actions privilégiées de catégorie A ou ii) créer ou émettre une série additionnelle d'actions privilégiées de catégorie A ou des actions de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A à moins que, à la date de cette création ou émission, tous les dividendes cumulatifs, jusqu'à la date de versement des dividendes inclusivement qui se rapporte à la dernière période écoulée pendant laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de catégorie A à dividende cumulatif alors émises et en circulation et que les dividendes non cumulatifs déclarés mais non versés, le cas échéant, n'aient été versés ou mis de côté aux fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif alors émises et en circulation.

Droits de vote

Les porteurs des actions privilégiées de catégorie A n'ont aucun droit de vote en tant que catégorie, sauf tel qu'il est prévu ci-après ou par la loi ou sauf lorsqu'un droit de vote à l'égard de certaines questions décrites à la rubrique « Approbations des actionnaires » ci-après leur est conféré.

Approbations des actionnaires

Toute approbation devant être donnée par les porteurs des actions privilégiées de catégorie A peut être donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A à laquelle la majorité des actions privilégiées de catégorie A en circulation sont représentées ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à toute reprise de celle-ci à laquelle aucune exigence relative au quorum ne s'appliquerait.

Certaines dispositions des actions privilégiées de catégorie B en tant que catégorie

Émission en séries

Les actions privilégiées de catégorie B peuvent être émises à l'occasion, en une ou plusieurs séries comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions que le conseil d'administration de la Banque peut déterminer par voie de résolution.

Les actions privilégiées de catégorie B de chaque série sont de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie B de chaque autre série et à celui des actions privilégiées de catégorie A de toutes les autres séries, et elles ont priorité de rang sur les actions ordinaires de la Banque ainsi que sur toutes les autres actions qui sont de rang

inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A et des actions privilégiées de catégorie B quant au versement des dividendes et à la distribution des biens en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque.

Création et émission d'actions

En vertu de la *Loi sur les banques*, la Banque ne peut, sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de catégorie B, créer aucune autre catégorie d'actions de rang égal ou supérieur à celui des actions privilégiées de catégorie B. En outre, la Banque ne peut, sans l'approbation préalable des porteurs des actions privilégiées de catégorie B en tant que catégorie donnée comme il est indiqué ci-après à la rubrique « Approbations des actionnaires » (en plus des approbations pouvant être exigées par la *Loi sur les banques* ou de toute autre exigence légale), i) créer ou émettre des actions de rang supérieur à celui des actions privilégiées de catégorie B ou ii) créer ou émettre une série additionnelle d'actions privilégiées de catégorie B ou des actions de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie B à moins que, à la date de cette création ou émission, tous les dividendes cumulatifs, jusqu'à la date de versement des dividendes inclusivement qui se rapporte à la dernière période écoulée pendant laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de catégorie B à dividende cumulatif alors émises et en circulation et que les dividendes non cumulatifs déclarés mais non versés, le cas échéant, n'aient été versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de catégorie B à dividende non cumulatif alors émises et en circulation. À l'heure actuelle, aucune action privilégiée de catégorie B donnant droit à des dividendes cumulatifs n'est en circulation.

Droits de vote

Les porteurs des actions privilégiées de catégorie B n'ont aucun droit de vote en tant que catégorie, sauf tel qu'il est prévu ci-après ou par la loi ou sauf lorsqu'un droit de vote à l'égard de certaines questions décrites à la rubrique « Approbations des actionnaires » ci-après leur est conféré.

Approbations des actionnaires

Toute approbation devant être donnée par les porteurs des actions privilégiées de catégorie B peut être donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 $\frac{2}{3}$ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie B à laquelle la majorité des actions privilégiées de catégorie B en circulation sont représentées ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à toute reprise de celle-ci à laquelle aucune exigence relative au quorum ne s'appliquerait.

TITRES INSCRITS EN COMPTE SEULEMENT

Les titres émis sous forme « d'inscription en compte seulement » doivent être achetés, transférés ou rachetés par l'entremise d'adhérents (les « adhérents ») du service de dépôt de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou d'une société qui la remplace (collectivement, « CDS ») ou encore de son prête-nom. Chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte, selon le cas, nommé dans un supplément de prospectus sera un adhérent. À la clôture d'un placement de titres sous forme d'inscription en compte seulement, la Banque fera remettre à CDS ou à son prête-nom un ou plusieurs certificats globaux représentant le nombre total de titres souscrits aux termes de ce placement et fera immatriculer ce ou ces certificats au nom de cette dernière ou de son prête-nom. Sauf comme il est décrit ci-après, aucun acheteur de titres n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument provenant de la Banque ou de CDS et attestant son droit de propriété sur ces titres et aucun acheteur de titres ne figurera sur les registres que maintient CDS, sauf par l'entremise du compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant pour le compte de cet acheteur. Chaque acheteur de titres recevra une confirmation d'achat du courtier inscrit auprès duquel les titres sont achetés conformément aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais les confirmations d'achat sont généralement émises promptement après l'exécution de l'ordre du client. La CDS sera tenue d'établir et de maintenir des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents qui ont des participations dans les titres. Tout renvoi, dans le présent prospectus, à un porteur de titres désigne, sauf si le contexte exige une interprétation contraire, le propriétaire véritable des titres.

Si la Banque établit que CDS ne souhaite plus s'acquitter en bonne et due forme de ses responsabilités en qualité de dépositaire à l'égard des titres ou qu'elle n'est plus en mesure de le faire, ou si CDS en avise la Banque

par écrit, et que la Banque est incapable de trouver un remplaçant compétent ou que la Banque choisit, à son gré ou pour se conformer aux exigences de la loi, de mettre fin au système d'inscription en compte, alors les titres seront émis sous forme de titres entièrement nominatifs aux porteurs ou à leurs prête-noms.

Transfert, conversion ou rachat de titres

Les transferts de propriété, les conversions ou les rachats de titres seront effectués au moyen des registres qui sont tenus par CDS ou son prête-nom et qui ont trait à ces titres à l'égard des participations des adhérents, et au moyen des registres des adhérents à l'égard des participations de personnes autres que ces derniers. Les porteurs qui souhaitent acheter, vendre ou transférer par ailleurs leur droit de propriété sur les titres ou d'autres participations dans les titres ne peuvent le faire que par l'entremise d'adhérents.

En raison de l'absence de certificats matériels, la capacité d'un porteur de donner un titre en gage ou de prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation dans un titre (autrement que par l'entremise d'un adhérent) peut être limitée.

Paiements et avis

La Banque procédera au remboursement du capital, au paiement du prix de rachat (s'il en est) et au versement de dividendes et d'intérêt, le cas échéant, à l'égard de chaque titre et remettra les montants en cause à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en qualité de porteur inscrit du titre, et la Banque croit savoir que CDS ou son prête-nom portera les montants appropriés relatifs à ces remboursements, paiements ou versements au crédit des adhérents pertinents. Il incombera aux adhérents de payer les montants ainsi crédités aux porteurs de titres.

Tant que CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des titres, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme le seul propriétaire des titres aux fins de la réception des avis ou des paiements, remboursements ou versements se rapportant aux titres. Dans ces circonstances, les obligations et la responsabilité de la Banque à l'égard des avis ou des remboursements, paiements ou versements se rapportant aux titres se limitent à procéder, le cas échéant, au remboursement du capital, au paiement du prix de rachat (s'il en est) et au versement de dividendes et de l'intérêt dus sur les titres en remettant les montants en cause à CDS ou à son prête-nom.

Chaque porteur doit avoir recours aux procédures de CDS et, s'il n'est pas un adhérent, aux procédures de l'adhérent par l'entremise duquel il est propriétaire de sa participation, pour exercer tout droit à l'égard des titres. La Banque croit savoir qu'aux termes des politiques de CDS et des pratiques de l'industrie en vigueur à l'heure actuelle, si la Banque exige que les porteurs prennent une mesure ou si un porteur souhaite donner un avis ou prendre une mesure qu'il a le droit de donner ou de prendre à l'égard des titres, CDS autoriserait l'adhérent agissant pour le compte du porteur à donner cet avis ou à prendre cette mesure, conformément aux procédures établies par CDS ou aux procédures sur lesquelles la Banque, tout fiduciaire et CDS s'entendent à l'occasion. Tout porteur qui n'est pas un adhérent doit avoir recours à l'arrangement contractuel qu'il a pris avec son adhérent directement ou indirectement, par l'entremise de son intermédiaire financier, pour donner cet avis ou prendre cette mesure.

La Banque, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte ainsi que tout fiduciaire identifiés dans un supplément de prospectus n'auront aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard i) des registres que tient CDS en ce qui a trait à la participation véritable dans les titres que détient CDS ou des comptes d'inscription en compte que tient CDS; ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres ayant trait à cette participation ou iii) de toute déclaration ou de tout conseil de CDS ou à son égard qui est énoncé aux présentes ou dans une convention de fiducie et qui porte sur les règles et les règlements de CDS ou suivant les directives des adhérents.

RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES

En vertu de la Loi sur les banques, la Banque, avec l'approbation préalable du Surintendant, peut racheter ou acheter l'une ou l'autre de ses actions, à moins qu'il n'y ait raisonnablement lieu de croire que la Banque contrevient, ou que le rachat ou l'achat n'ait pour effet que la Banque contrevienne, à l'un ou l'autre des règlements pris en vertu de la Loi sur les banques concernant le maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées ou à des lignes directrices données par le Surintendant à la Banque en

vertu du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques concernant son capital ou sa liquidité. Aucune ligne directrice de ce genre n'a été donnée à la Banque jusqu'à présent.

En outre, en vertu de la Loi sur les banques, la Banque ne peut verser ni déclarer un dividende s'il y a lieu raisonnable de croire que la Banque contrevient, ou que le paiement aurait pour effet que la Banque contrevienne, à l'un ou l'autre des règlements pris en vertu de la Loi sur les banques concernant le maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées ou à des lignes directrices données par le Surintendant à la Banque en vertu du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques concernant son capital ou sa liquidité. Aucune ligne directrice de ce genre n'a été donnée à la Banque jusqu'à présent. En outre, en vertu de la Loi sur les banques, la Banque ne peut déclarer ni verser un dividende au cours d'un exercice sans l'approbation du Surintendant si, le jour où le dividende est déclaré, le total de tous les dividendes versés par la Banque au cours de cet exercice excéderait le total du revenu net de la Banque gagné jusqu'à ce jour pour l'exercice et de son bénéfice non réparti net à l'égard des deux exercices qui précèdent. À ce jour, une telle restriction ne s'est pas appliquée.

RESTRICTIONS ADDITIONNELLES RELATIVES À LA DÉCLARATION DE DIVIDENDES

Aux termes des conventions conclues par la Banque, Compagnie Trust BNY du Canada et Fiducie de capital BMO (une filiale de la Banque) (la « Fiducie »), la Banque a convenu avec les porteurs des titres de la Fiducie de capital en circulation de la Fiducie (les « BMO BOaTS ») que, si la Fiducie ne verse pas intégralement une distribution requise d'une série de BMO BOaTS, la Banque ne déclarera aucun dividende sur ses actions ordinaires ou actions privilégiées durant ou après le mois commençant immédiatement après le troisième mois (dans le cas des BMO BOaTS – série A, série B et série C) ou après le quatrième mois (dans le cas des BMO BOaTS – série D et série E) durant lequel la Banque déclare habituellement des dividendes sur les actions ordinaires ou les actions privilégiées, à moins que la Fiducie ne verse d'abord la distribution requise (ou la partie impayée de celle-ci) aux porteurs respectifs des BMO BOaTS.

RESTRICTIONS RELATIVES AUX ACTIONS DE LA BANQUE AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES

La Loi sur les banques contient des restrictions relatives à l'émission, au transfert, à l'acquisition et à la propriété réelle de toutes les actions d'une banque à charte. Le texte qui suit est un résumé de ces restrictions. Aucune personne ne peut être un actionnaire important d'une banque si cette dernière a des capitaux propres de cinq milliards de dollars ou plus (ce qui comprendrait la Banque). Une personne est un actionnaire important d'une banque si i) le total des actions d'une catégorie d'actions comportant droit de vote appartenant à cette personne, à des entités contrôlées par cette personne ou à une personne liée à cette personne ou agissant conjointement ou de concert avec celle-ci représente plus de 20 % de cette catégorie d'actions comportant droit de vote ou ii) le total des actions d'une catégorie d'actions ne comportant pas droit de vote détenues à titre de véritable propriétaire par cette personne, par des entités contrôlées par cette personne ou par une personne liée à cette personne ou agissant conjointement ou de concert avec celle-ci représente plus de 30 % de cette catégorie d'actions ne comportant pas droit de vote. Aucune personne n'aura d'intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque, notamment la Banque, à moins que cette personne ne reçoive l'approbation du ministre des Finances du Canada. Aux fins de la Loi sur les banques, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque lorsque le nombre total d'actions de cette catégorie détenues à titre de véritable propriétaire par cette personne, par des entités contrôlées par cette personne ou par une personne liée à cette personne ou agissant conjointement ou de concert avec celle-ci dépasse 10 % de toutes les actions en circulation de cette catégorie d'actions de cette banque.

En outre, la Loi sur les banques interdit aux banques, notamment à la Banque, de transférer ou d'émettre des actions de toute catégorie à Sa Majesté du Chef du Canada, à un agent de Sa Majesté, à un gouvernement étranger ou à un représentant d'un gouvernement étranger.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES

Les ratios financiers consolidés de la Banque présentés dans le tableau ci-dessous, qui portent sur la période de douze mois terminée le 31 octobre 2005, ne tiennent pas compte de l'émission des titres visés par le présent prospectus.

31 octobre 2005

Couverture des dividendes majorés sur les actions privilégiées de catégorie B, séries 5 et 10 ¹⁾	87,38 fois
Couverture de l'intérêt sur les titres secondaires, les actions privilégiées de catégorie B, séries 4 et 6, et les titres de la fiducie de capital, séries A, B et C..	13,61 fois
Couverture de l'intérêt et des dividendes majorés sur les titres secondaires, les actions privilégiées de catégorie B et les titres de la fiducie de capital, séries A, B et C.....	11,18 fois

Note : ¹⁾ Au 5 janvier 2006, aucune action privilégiée de catégorie A n'était en circulation.

Aux fins du calcul de la couverture des dividendes et de la couverture de l'intérêt, les montants en monnaie étrangère ont été convertis en dollars canadiens aux taux de change en vigueur le 31 octobre 2005, soit, dans le cas du dollar américain, à raison de 1,182 \$ pour 1,00 \$ US.

MODE DE PLACEMENT

La Banque peut vendre les titres à des preneurs fermes ou à des courtiers, à titre de mandataires, ou par leur intermédiaire, ainsi que directement ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte à un ou plusieurs acquéreurs. Les titres d'emprunt peuvent être vendus à l'occasion au moyen d'une ou de plusieurs opérations à un ou à des prix fixes, qui peuvent être modifiés, aux cours qui existent au moment de la vente, à des prix liés à ces cours ou à des prix devant être établis par voie de négociations avec les acquéreurs.

Le supplément de prospectus énoncera les modalités de tout placement de titres, notamment le nom du ou des preneurs fermes ou placeurs pour compte, le prix d'offre des titres, le produit revenant à la Banque, les escomptes ou commissions des preneurs fermes ou les escomptes ou commissions des placeurs pour compte ainsi que les escomptes, concessions ou commissions consentis, réattribués ou versés par les preneurs fermes aux autres courtiers.

Si leurs services sont retenus aux fins de la vente, les preneurs fermes acquerront les titres pour leur propre compte et pourront les revendre à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations de gré à gré, à un prix fixé d'avance ou à divers prix fixés au moment de la vente, aux cours qui existent au moment de la vente ou à des prix liés à ces cours. Les obligations des preneurs fermes d'acquérir ces titres seront assujetties à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus d'acquérir la totalité des titres visés par le supplément de prospectus si un seul de ces titres est acquis. Le prix d'offre et les escomptes ou les concessions consentis, réattribués ou versés aux courtiers peuvent être modifiés à l'occasion.

De plus, la Banque peut vendre les titres directement à des prix et selon des modalités dont conviennent la Banque et l'acquéreur, ou encore par l'intermédiaire de placeurs pour compte que la Banque nomme. Le nom des placeurs pour compte qui participent au placement et à la vente des titres visés par le présent prospectus sera donné dans le supplément de prospectus et la rémunération qui leur est payable par la Banque y sera décrite. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, chacun des placeurs pour compte agit dans le cadre d'un placement pour compte pendant la durée de son mandat.

La Banque peut convenir de verser une rémunération aux preneurs fermes en contrepartie des divers services qu'ils rendent dans le cadre de l'émission et de la vente des titres décrits aux présentes; la commission sera prélevée sur les fonds généraux de la Banque. Les preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte qui participent au placement des titres peuvent, aux termes de contrats qu'ils doivent conclure avec la Banque, avoir le droit d'être indemnisés par la Banque de certaines responsabilités, y compris aux termes des lois sur les valeurs mobilières, ou de recevoir une contribution à l'égard de paiements qu'ils peuvent être tenus d'effectuer à cet égard.

Dans le cadre de tout placement de titres (sauf indication contraire dans un supplément de prospectus), les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent effectuer des attributions excédentaires ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres à un niveau supérieur au cours qui existerait sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées, interrompues ou arrêtées à tout moment.

Les titres qui seront émis par les présentes n'ont pas été, et ne seront pas, inscrits en vertu de la Loi de 1933 et ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires, leurs possessions et d'autres régions de leur ressort, ni à une personne des États-Unis ou pour son compte (au sens de l'expression *U.S. person* donné par le *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933), sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences de la Loi de 1933.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres comporte divers risques, notamment ceux qui sont inhérents à l'exercice des activités propres à une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans des titres, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques décrits aux présentes et intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris dans des documents déposés ultérieurement intégrés par renvoi), et ceux qui sont décrits dans un supplément de prospectus se rapportant à un placement de titres donné. Les investisseurs éventuels devraient examiner les catégories de risques définies et traitées dans le rapport de gestion, notamment le risque de crédit et risque lié au cocontractant, le risque de marché, le risque de liquidité et de financement, le risque opérationnel, le risque commercial, le risque lié à la réputation et les autres facteurs pouvant avoir des incidences sur les résultats de la Banque.

EMPLOI DU PRODUIT

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net tiré par la Banque de la vente des titres sera ajouté à ses fonds généraux.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique relatives aux titres offerts par un supplément de prospectus seront examinées pour le compte de la Banque par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. Au 5 janvier 2006, les associés et les sociétaires d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. étaient directement ou indirectement propriétaires véritables de moins de un pour cent des titres émis et en circulation de la Banque, des personnes qui ont un lien avec elle ou des membres de son groupe.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA BANQUE

Le 5 janvier 2006

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi constitueront, à la date du dernier supplément au présent prospectus qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et à ses règlements d'application et à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et, aux fins de la province de Québec, ne contiendront aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(signé) F. ANTHONY COMPER
Président et chef de la direction

(signé) KAREN E. MAIDMENT
Vice-présidente directrice principale
et chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) DAVID A. GALLOWAY
Administrateur

(signé) BRUCE H. MITCHELL
Administrateur

ANNEXE A
CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié préalable de base de Banque de Montréal (la « Banque ») daté du 5 janvier 2006 relatif à l'émission d'un maximum de 4 000 000 000 \$ de titres d'emprunt (dette subordonnée), d'actions ordinaires et d'actions privilégiées de catégorie A et de catégorie B (le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Banque portant sur les états financiers consolidés de la Banque :

- Bilans consolidés aux 31 octobre 2004 et 2005;
- États consolidés des résultats, des modifications survenues dans les capitaux propres et des flux de trésorerie de chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 octobre 2005.

Notre rapport est daté du 29 novembre 2005.

(signé) « KPMG, s.r.l./S.E.N.C.R.L. »
Comptables agréés

Toronto, Canada
Le 5 janvier 2006